



MAIRIE DE NEUVILLE-SUR-SARTHE
4, Grande Rue
72190 NEUVILLE-SUR-SARTHE

02 43 25 30 97

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 27 mai 2020 à 18h00

Le Vingt-sept Mai Deux Mille Vingt à dix-huit heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle polyvalente Armand Bourillon en séance ordinaire, sous la présidence de Mme Véronique CANTIN, Maire.

ÉTAIENT PRESENTS : Mme Véronique CANTIN, M. Christophe FURET, Mme Florence THISE, M. Yves SECHET, Mme Sylvie LEFEUVRE, M. Samuel HAMELIN, Mme Sylvie DUCHESNES, M. Alain JOUSSE, Mme Christelle HERIN, M. Maxime BERNE, Mme Emeline BLIN, M. Philippe LANGELLO, Mme Josiane PISON, M. Florian LENOIR, Mme Christelle TOUTAIN-YVARD, M. Nicolas FOUCAULT, Mme Eliane SOREL, M. Jean-Claude VERNEAU, Mme Catherine CAPLAIN.

Le quorum est atteint, Mme le Maire ouvre la séance à 18h.
M. Nicolas FOUCAULT est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire.

Mme le Maire proclame les résultats des élections municipales du 15 mars 2020 ; selon le tableau présenté en annexe.

Mme le Maire cède la parole à Mme Eliane SOREL.

ELECTION DU MAIRE

délibération n°23

Mme la doyenne du Conseil municipal, Eliane SOREL, prend la présidence du conseil.

Vu les dispositions de l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

La Présidente de l'Assemblée rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Elle fait appel aux candidatures.

Une seule candidature se présente : Mme Véronique CANTIN.

Le vote est organisé. Chaque conseiller remplit son bulletin et le dépose dans l'urne. Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- | | |
|------------------------------|----|
| ➤ Nombre de bulletins | 19 |
| ➤ Bulletins blancs ou nuls : | 0 |
| ➤ Suffrages exprimés : | 19 |
| ➤ Majorité absolue : | 10 |

A obtenu : Madame Véronique CANTIN : Dix Neuf (19) voix.

Mme la Doyenne de l'Assemblée proclame le résultat : **Mme Véronique CANTIN est élue Maire par 19 voix sur 19, donc à l'unanimité.**

Mme Eliane SOREL félicite Mme Véronique CANTIN qui prend la présidence du Conseil municipal.

NOMBRE D'ADJOINTS

délibération n°24

Vu l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal détermine le nombre d'Adjointes au Maire, sans que cela ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant le résultat des élections du 15 Mars 2020,

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal décide :

la création de quatre postes d'adjoints.

L'entrée en fonction de ces quatre adjoints intervient dès leur élection.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Mme le Maire procède à la lecture la charte de l'élu local.

ELECTION DES ADJOINTS

délibération n°25

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Vu la délibération 20-024 fixant le nombre d'adjoints à 4 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes : Liste de M. Christophe FURET.

Premier tour de scrutin : Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu : – Liste de M. Christophe FURET : 19 (dix-neuf) voix

La liste de M. Christophe FURET ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Christophe FURET, Mme Florence THISE, M. Yves SECHET, Mme Sylvie LEFEUVRE.

Les intéressés ont déclaré accepter exercer ces fonctions.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences et rappelle l'obligation d'informer les membres du Conseil municipal de ces décisions prises en vertu de cette délégation.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de

- **Confier** à Mme le Maire les délégations suivantes :
 1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 2. Fixer, dans la limite de 5 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 3. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
 17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour un montant maximal de 20 000 € par sinistre ;
 18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 19. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 20. Réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 200 000 € par année civile ;

21. Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
25. Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **Autoriser** Mme le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

INDEMNITES DES ELUS

délibération n°27

Mme le Maire présente les modalités de versement des indemnités aux élus.

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du constatant l'élection du maire et de 4 adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 2461 habitants,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et du maire, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE :

Article 1 : Le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Adjoints : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ANNEXE : Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal de Neuville-sur-Sarthe au 27 mai 2020

Fonction	NOM PRENOM	Pourcentage IBT en vigueur	Montant mensuel en euros €
Maire	CANTIN Véronique	51.6	2006.93
1^{er} adjoint	FURET Christophe	19.8	770.10
2^{ème} adjointe	THISE Florence	19.8	770.10
3^{ème} adjoint	SECHET Yves	19.8	770.10
4^{ème} adjointe	LEFEUVRE Sylvie	19.8	770.10

A titre indicatif, au 27 mai 2020 : Indice Brut Terminal de la Fonction Publique : 1027

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

+++++

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h15.

+++++